

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal

Dossier : 1453596-71-2512

Dossier accréditation : AM-2000-8954

Montréal, le 19 décembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Jean-François Beaumier

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

Employeur

et

**Syndicat des cols bleus de la Ville de
Saint-Bruno-de-Montarville (SCFP-
Section locale 3696)**

Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 17 décembre 2025, le Tribunal reçoit une demande d'intervention urgente fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹, de la part de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, la Ville, à l'encontre du Syndicat des cols bleus de la Ville de Saint-Bruno-de Montarville (SCFP - Section locale 3696), le Syndicat, afin de faire cesser des moyens de pression qualifiés d'illégaux et exercés par les cols bleus.

¹ RLRQ. c. C-27, le Code.

[2] La Ville a à son emploi environ 84 cols bleus, autant permanents que temporaires. Elle fournit notamment, par l'entremise de ceux-ci, des services d'entretien du réseau routier et de la signalisation, s'occupe du fonctionnement et de l'entretien du réseau d'égouts et d'aqueduc, du fonctionnement de l'écocentre, de l'entretien des parcs et espaces verts et de l'entretien des différents bâtiments municipaux.

[3] Le Syndicat représente tous les salariés cols bleus au sens du Code à l'emploi de la Ville.

[4] Celle-ci est un service public au sens du Code².

[5] La convention collective est échue depuis le 31 décembre 2024. Les parties sont en négociation depuis le 10 juin 2024. Malgré une entente de principe conclue entre les parties, celle-ci ne semble pas avoir été approuvée par une majorité des membres. Aucun avis de grève n'a été donné par le Syndicat.

[6] Le 3 octobre 2025, la Ville demande une première fois l'intervention urgente du Tribunal afin de faire cesser des moyens de pression qualifiés d'illégaux et exercés par les cols bleus.

[7] Elle soutient que, de façon concertée, les salariés cols bleus :

- 1) ont décidé d'arrêter de travailler à midi, et ce, sans autorisation, alors que leur quart de travail se terminait à 13 h;
- 2) ont mobilisé les camions de la Ville et les ont déplacés pour les abandonner un peu partout sur le territoire de la Ville, sans autorisation;
- 3) ont décidé d'utiliser les camions de la Ville pour manifester devant la résidence du maire durant 15 minutes, sans autorisation;
- 4) ont décidé d'utiliser les camions de la Ville afin de se promener dans la Ville durant près de 20 minutes pour manifester, sur les heures de travail et sans autorisation;
- 5) ont décidé de se rendre devant l'Hôtel de Ville avec leurs camions pour manifester durant 15 minutes, sans autorisation;
- 6) ont utilisé les camions de la Ville afin de manifester dans les rues de la Ville pendant au moins une demi-heure, sans autorisation.

² Art. 111.0.16 du Code.

[8] Dans une décision rendue le 8 octobre 2025³, le Tribunal entérine une entente intervenue entre les parties par laquelle le Syndicat s'engage à faire cesser les moyens de pression illégaux, grèves illégales ou actions concertées durant les heures de travail. Les salariés cols bleus doivent reprendre sans délai leurs tâches normales et fournir leurs heures de travail habituelles.

[9] Or, la Ville soutient que, depuis la semaine du 8 décembre 2025, les cols bleus mènent de nouveau, de façon concertée, plusieurs moyens de pression illégaux, susceptibles de nuire aux services auxquels le public a droit. De manière plus précise, ceux-ci refusent de faire des heures supplémentaires afin d'effectuer l'arrosage et l'entretien des 15 patinoires de la Ville ainsi que les travaux de voirie, notamment le déneigement.

[10] Le 18 décembre 2025, dans le cadre d'un processus de conciliation, les parties ont conclu une entente. Cette entente se lit ainsi :

Considérant la requête déposée par la Ville le 17 décembre 2025;

Considérant les obligations prévues au *Code du travail* relativement à la déclaration d'une grève légale, lesquelles doivent être respectées par le Syndicat;

Considérant l'entente intervenue entre les parties le 7 octobre 2025, laquelle a été entérinée par le Tribunal administratif du travail;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent que l'entente intervenue entre elles le 7 octobre 2025 demeure en vigueur.
2. Les salariés cols bleus doivent reprendre sans délai leurs tâches normales et fournir leurs heures de travail habituelles, incluant le maintien de la pratique habituelle sur la disponibilité concernant le temps supplémentaire en dehors des heures régulières de travail.
3. Les salariés cols bleus s'engagent à retirer (et à ne pas ajouter) les autocollants, peintures ou écritures ajoutée sur les véhicules, équipements ou biens appartenant à la Ville et à nettoyer ceux-ci au plus tard le 30 décembre 2025, qu'il s'agisse de moyens de pression légaux ou non. La Ville s'engage à faire cette demande aux salariés cols bleus suivant la signature de la présente.
4. Le Syndicat s'engage à informer tous ses membres de la présente entente et des obligations qui en découlent.
5. Le Syndicat s'engage à collaborer avec la Ville afin d'assurer le retour complet à la prestation normale du travail et de prévenir toute récidive.

6. Les membres de l'exécutif syndical s'engagent à sensibiliser sans délai tout salarié col bleu aux obligations découlant de la présente entente et celle du 7 octobre 2025 lorsqu'une situation de contravention à celles-ci est portée à sa connaissance par la Ville ou s'il en est personnellement témoin, étant entendu que le Syndicat n'est pas responsable d'une initiative personnelle d'un salarié col bleu.
7. La Ville s'engage à ne pas rencontrer les salariés et imposer des mesures disciplinaires en lien avec les événements décrits à la demande d'intervention de la Ville du 17 décembre 2025.
8. Les parties consentent à ce que la présente entente soit entérinée par le Tribunal administratif du travail et qu'elle ait pleine valeur d'ordonnance.

[11] Les parties demandent au Tribunal de prendre acte de cette entente et de l'entériner.

[12] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

L'ANALYSE

[13] En matière de redressement, le rôle du Tribunal consiste à s'assurer que le public reçoive les services auxquels il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'en être privé.

[14] Ainsi, le Tribunal doit déterminer s'il y a un conflit au sens du Code, s'il y a une action concertée et s'il existe un préjudice ou s'il est raisonnablement prévisible qu'un préjudice soit causé à un service auquel la population a droit⁴.

[15] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- Existe-t-il un conflit entre les parties?
- 2- Le refus des cols bleus d'effectuer volontairement des heures supplémentaires afin de s'occuper de l'arrosage et de l'entretien des 15 patinoires de la Ville ainsi que des travaux de voirie, notamment du déneigement, constitue-t-il une action concertée?
- 3- Le cas échéant, l'action concertée porte-t-elle ou est-elle susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit?

⁴

Art. 111.16 et 111.18 du Code.

EXISTE-T-IL UN CONFLIT ENTRE LES PARTIES?

[16] Le conflit est le contexte dans lequel l'action concertée prend naissance. La jurisprudence interprète largement cette notion, laquelle comprend en général tout litige qui oppose les parties l'une à l'autre, y compris la négociation d'une convention collective, un différend, une mésentente, un désaccord, une contestation entre des intérêts divergents⁵.

[17] Ici, les parties sont toujours en négociation pour le renouvellement de la convention collective qui les liait. Il existe donc un conflit.

LE REFUS DES COLS BLEUS D'EFFECTUER VOLONTAIREMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES AFIN DE S'OCCUPER DE L'ARROSAGE ET DE L'ENTRETIEN DES 15 PATINOIRES DE LA VILLE AINSI QUE DES TRAVAUX DE VOIRIE, NOTAMMENT DU DÉNEIGEMENT, CONSTITUE-T-IL UNE ACTION CONCERTÉE?

[18] Une action concertée n'implique pas une préméditation, mais signifie « de concert » ou « ensemble ». Il suffit que le geste ait été posé collectivement, soit spontanément ou à la demande du Syndicat, et que tous les intéressés aient su qu'il s'agissait d'une action collective. De plus, il se crée une présomption du seul fait qu'un certain nombre de salariés cessent ou refusent simultanément de travailler⁶.

[19] La preuve non contestée montre que 9 salariés cols bleus de la division Parc et Espaces verts, sur un total de 11, ont confirmé leur aptitude à réaliser des tâches d'ouvrier de parc, incluant l'arrosage et l'entretien des 15 patinoires de la Ville.

[20] De plus, 9 salariés cols bleus de la division Voirie et Circulation ont confirmé leur aptitude à réaliser des travaux de voirie, incluant le déneigement.

[21] Dans les années passées, tous les salariés cols bleus ont toujours été volontaires pour effectuer des heures supplémentaires, planifiées ou non, notamment pour l'arrosage et l'entretien des patinoires ou les opérations de déneigement.

[22] Or, dans la semaine du 8 décembre 2025, ces salariés cols bleus ont tous refusé d'effectuer des heures supplémentaires. Il s'agit manifestement d'une action concertée.

⁵ *Syndicat canadien de la fonction publique c. Conseil des services essentiels*, [1989] R.J.Q. 2648, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S.C., no. 21726, 8 mars 1990).

⁶ *Châteauguay (Ville de) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299*, [2009] AZ-50548086 (C.S.E.).

LE CAS ÉCHÉANT, L'ACTION CONCERTÉE PORTE-T-ELLE OU EST-ELLE SUSCEPTIBLE DE PORTER PRÉJUDICE À UN SERVICE AUQUEL LE PUBLIC A DROIT?

[23] Par cette action concertée, les salariés cols bleus de la Ville ont porté préjudice à des services auxquels le public a droit, soit l'arrosage et l'entretien des patinoires de la Ville et les opérations de déneigement.

[24] Le Tribunal conclut qu'il y a eu une action concertée qui cause préjudice ou est susceptible de causer préjudice aux services auxquels la population a droit.

[25] Le Tribunal prend acte de l'entente intervenue entre les parties et considère qu'il s'agit d'un moyen efficace d'assurer un « *retour complet à la prestation normale du travail* [des salariés cols bleus concernés] et de prévenir toute récidive », le tout afin d'éviter toute nouvelle action concertée susceptible de causer préjudice aux services auxquels la population a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre la **Ville de Saint-Bruno-de-Montarville** et le **Syndicat des cols bleus de la Ville de Saint-Bruno-de Montarville (SCFP - Section locale 3696)**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 10 de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu, à l'exception des périodes où les membres du **Syndicat des cols bleus de la Ville de Saint-Bruno-de Montarville (SCFP - Section locale 3696)** exercent la grève conformément aux dispositions du Code;

AUTORISE

la **Ville de Saint-Bruno-de-Montarville** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

Jean-François Beaumier

M^e Stéphanie Lalande
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M. Alain Gareau
Pour l'association accréditée

JFB/mp